

Bruxelles, le 15.06.2016
C(2016) 3764 final

Monsieur le Président,

La Commission tient à remercier le Sénat pour son avis motivé concernant la conformité au principe de subsidiarité de la proposition de directive concernant certains aspects des contrats de fourniture numérique {COM(2015) 634 final}, et la proposition de directive concernant certains aspects des contrats de ventes en ligne et de toute autre vente à distance de biens {COM(2015) 635 final}.

Ces propositions s'inscrivent dans le cadre de la stratégie pour un marché unique numérique qui vise à libérer le potentiel du commerce électronique (COM(2015)192 final). Concrètement, elles visent à réduire les coûts résultant des différences entre les droits nationaux des contrats en garantissant l'uniformité de ces règles dans tous les États membres. Ainsi elles apporteront une sécurité juridique aux entreprises qui doivent aujourd'hui composer avec un cadre juridique complexe et fragmenté. Elles permettront également d'aider les consommateurs à tirer parti des avantages qu'offrent les achats en ligne transfrontières dans l'UE. Enfin, elles offrent des droits nouveaux aux consommateurs confrontés à un contenu numérique défectueux.

La Commission se félicite du soutien exprimé par le Sénat lors des débats en Commission parlementaire en faveur des objectifs poursuivis par les propositions et du niveau élevé de protection des consommateurs contenu dans celles-ci. Cependant, elle prend note des doutes qu'il a exprimés concernant le fait que l'approche d'harmonisation complète adoptée contrevienne au principe de subsidiarité.

À titre liminaire, la Commission note que dans son avis motivé le Sénat estime que l'harmonisation complète envisagée par les propositions concernées est contraire au principe de subsidiarité pour la seule raison que ces propositions s'opposeraient au maintien et au développement d'un niveau de protection plus élevé des consommateurs par les États membres. À cet égard, la Commission tient à rappeler que le choix de méthode d'harmonisation ne concerne pas le choix entre l'action de l'Union et l'action des États membres, qui est l'objet propre du principe de subsidiarité (article 5, paragraphe 3, TUE), et

*Mr Gérard LARCHER
President of the Sénat
Palais du Luxembourg
15, rue de Vaugirard
F – 75291 PARIS Cédex 06*

sur lequel porte la procédure de contrôle préalable prévue au protocole n° 2. Ce choix se réfère plutôt au contenu et à la forme de l'action de l'Union, qui ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs des traités, selon le principe de proportionnalité (article 5, paragraphe 3, TUE).

En tout état de cause, la Commission est d'avis que ces deux propositions respectent le principe de subsidiarité. Comme le souligne le Sénat, l'approche d'harmonisation complète consiste à ce que les Etats membres ne puissent pas maintenir en vigueur ni adopter des règles plus strictes que celles de la directive. À cet égard, il est à souligner que de nombreuses directives d'harmonisation complète ont déjà été adoptées par le Parlement européen et le Conseil dans divers domaines de réglementation, y compris récemment dans le domaine de la protection des consommateurs. En effet, la vente en ligne des biens de consommation et de contenu numérique a déjà fait l'objet d'une harmonisation complète dans la Directive 2011/83/UE relative aux droits des consommateurs en ce qui concerne en particulier les informations précontractuelles et le droit de rétractation¹.

Dans le cas présent, le choix d'une harmonisation complète au niveau européen, associé à un niveau élevé de protection des consommateurs, est le seul capable de relever les deux objectifs de sécurité juridique et de confiance des consommateurs. Les États membres ne sauraient suffisamment, de leur propre initiative, éliminer les obstacles existants entre les législations nationales relatives aux contrats. En effet, des initiatives séparées des Etats membres aboutiraient nécessairement à des règles contractuelles différentes concernant par exemple la durée de la garantie de conformité et de la période de renversement de la charge de la preuve qui sont à l'origine des obstacles que la proposition de la Commission vise précisément à surmonter. Preuve en est l'harmonisation minimale en place depuis la Directive de 1999² relative aux contrats pour la vente de biens qui a montré ses limites car elle a permis le maintien ou l'émergence de règles contractuelles divergentes entre Etats membres. De fait, malgré l'harmonisation minimale, près de la moitié des détaillants français vendant en ligne considèrent aujourd'hui que ces différences entre les droits des contrats constituent un obstacle à la vente transfrontalière³. Une telle fragmentation a également un impact sur les consommateurs: seuls 21% des consommateurs français effectuent des achats dans d'autres pays de l'UE, contre 52% en France. Ainsi, procéder par voie d'harmonisation minimale risquerait fort de ne pas apporter les résultats escomptés.

Ainsi, seule une harmonisation complète des règles relatives aux achats des consommateurs en ligne permettrait la réalisation d'un marché unique numérique en Europe, ce que la Commission s'est fixé comme objectif dans sa stratégie du 6 mai 2015.⁴ Cependant, il est à

¹ D'autres exemples de directives d'harmonisation maximale dans domaine de la protection des consommateurs: Directive 2008/48/CE concernant les contrats de crédit aux consommateurs; Directive 2015/2302/EU relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées.

² Directive 1999/44/CE relative aux contrats de vente de biens aux consommateurs.

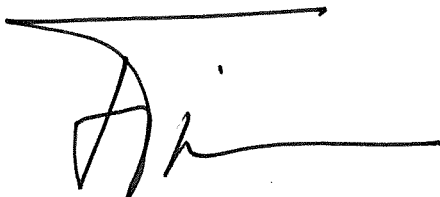
³ Flash Eurobarometer 396 "Retailers' attitudes towards cross-border trade and consumer protection" (2015), p. 46.

⁴ Communication de la Commission "Stratégie pour un marché unique numérique en Europe", COM(2015) 192.

noter que dans son approche, la Commission a proposé une harmonisation ciblée couvrant uniquement les aspects du commerce électronique qui se sont avérés être les principaux obstacles pour les consommateurs et les entreprises. Le niveau de protection des consommateurs offert par les propositions est également très élevé. En matière de fourniture de contenu numérique, la proposition crée un nombre important de nouveaux droits dont sont aujourd'hui dépourvus les consommateurs européens et français. En matière de vente de biens en ligne (et autres ventes à distance), la proposition offre un niveau de protection sensiblement similaire au niveau de protection dont bénéficient les consommateurs français, niveau déjà très élevé par rapport aux autres consommateurs européens.

En espérant que ces précisions répondront aux remarques soulevées par le Sénat, nous nous réjouissons, par avance, de la poursuite de notre dialogue politique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.



*Frans Timmermans
Premier vice-président*



*Věra Jourová
Membre de la Commission*